



## Pour Information :

### Quels sont les règles de contact-tracing applicables aux ACM?

Dans les accueils collectifs d'enfants mineurs, la survenue d'un cas confirmé déclaré parmi les enfants conduit à la **suspension des activités du groupe d'enfants concerné** dans les meilleurs délais et au plus tard le lendemain, **pour une durée de 7 jours**.

Cette règle s'applique pour tout mineur déclaré cas positif par ses responsables légaux à compter du 26 avril. Les mineurs cas positifs sont isolés pour une durée minimale de 10 jours (pour les cas symptomatiques à partir de la date des premiers symptômes ; pour les cas asymptomatiques à partir de la date du prélèvement).

Tous les autres mineurs du groupe seront considérés comme contact à risque et les mesures prévues pour les contacts à risque leur sont applicables. La décision conservatoire de suspension du groupe est prise par le directeur de l'accueil.

Les responsables légaux des mineurs sont immédiatement informés. Cette information vaut justificatif de la suspension du groupe. Seuls les mineurs du groupe sont évincés dans ce cas de figure, le contact-tracing devra évaluer si les personnels ou d'autres mineurs doivent être considérés comme contacts à risque, notamment au regard du respect des mesures barrières (dont le port permanent du masque). Le retour des mineurs du groupe dans la structure ne pourra se faire que s'ils remplissent les conditions attendues des contacts à risques.

L'apparition d'un cas confirmé parmi les personnels n'implique pas la suspension du groupe si le port du masque durant tout le contact est effectif. Le contact-tracing devra permettre d'identifier si des mineurs ou d'autres personnels sont à considérer comme contact à risque en fonction du port du masque, du respect des mesures barrières et de la distanciation physique.

A l'issue de la période de suspension, les responsables légaux des mineurs de plus de 6 ans devront attester sur l'honneur de la réalisation d'un test et du résultat négatif de celui-ci. En l'absence d'une telle attestation, l'éviction du mineur sera maintenue jusqu'à la production de cette attestation ou à défaut pour une durée maximale de 14 jours.

Source : FAQ du 26 Avril 2021 »Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse »